

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_142

Date : 17/07/2024

Objet : Conclusion du marché n°24 PS 14 portant sur le contrôle, la maintenance et l'entretien des aires de jeux et des équipements sportifs de la ville de Grigny

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

Vu la procédure adaptée portant sur le contrôle, la maintenance et l'entretien des aires de jeux et des équipements sportifs de la ville de Grigny, dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au BOAMP le 08 avril 2024 et publié sur le profil acheteur le même jour, avec une date limite de remise des offres fixée au 07 mai 2024 à 12h00,

Considérant que deux plis dématérialisés ont été remis dans les délais impartis,

Considérant que les termes de l'offre formulée par la société RECRE'ACTION sise 6 avenue Bernard Jussieu à SERRIS (77700), représentée par son Président, Monsieur Sylvain HUBERT à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la consultation susvisée, est techniquement et économiquement la plus avantageuse,

Décide,

De conclure et de signer l'accord-cadre à bons de commande n°24 PS 14 portant sur le contrôle, la maintenance et l'entretien des aires de jeux et des équipements sportifs de la ville de Grigny, passé sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 60 000,00 € TH

De préciser que l'accord-cadre à bons de commande prend effet à la date de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit tacitement, dans les mêmes termes, deux fois pour une période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans.

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20240717-DDM_2024_142-CC

SLO

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification